

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 462

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin,
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard,
M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« à condition que ce tiers contribue à en assumer la charge morale et matérielle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de décès de la mère au cours de congé maternité, l'indemnité de congé maternité peut être versée au père ou, s'il n'exerce pas son droit, à la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, dans des conditions qui sont restrictives. Il est proposé de préciser ces conditions.